

VD_FINDINFO HC / 2012 / 375 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___375

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 375 du 22 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 375 del 22 maggio 2012

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 29 al. 2 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), en relation avec l'art. 309 let. a CPC, un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC). La décision sur les frais peut également être attaquée par un recours (art. 110 CPC). La voie du recours est donc ouverte en l'espèce. Parmi les conditions de recevabilité générales d'une action, il faut que le requérant ait un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). En l'espèce, même si le prononcé attaqué met les frais judiciaires à la charge de l'intimée, c'est le recourant qui en a fait l'avance et à qui ces frais doivent être remboursés. Dans une telle situation, où la décision attaquée a donc une incidence sur ses propres droits, le recourant doit se voir reconnaître un intérêt digne de protection (Tappy, CPC commenté, n. 19 ad art. 110 CPC, p. 441). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), et suffisamment motivé au regard de l'art. 321 al. 1 CPC, le présent recours est recevable. b) Le recours contre la décision d'exécution est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 2

a) Le recourant conteste le montant de frais judiciaires arrêtés. Il invoque une violation des art. 105 CPC art. 22 TFJC. Il fait valoir qu'il a retiré la requête d'exécution forcée plusieurs jours avant l'exécution proprement dite et qu'il n'y a donc eu aucun acte d'exécution effectué par le premier juge. Invoquant l'art. 22 TFJC, il considère que l'émolument devrait être réduit des trois quarts puisque le procès a pris fin avant l'audience et pour une des causes mentionnées à l'art. 241 CPC. b) L'art. 82 al. 1 TFJC dispose que l'émolument forfaitaire pour une décision d'exécution, y compris d'éventuelles mesures conservatoires, est fixé entre 150 et 1'800 francs. L'art. 82 al. 2 TFJC réserve l'application de l'art. 29 TFJC, dont l'alinéa premier prévoit que, si le procès prend fin pour une des causes prévues aux art. 241 (transaction, acquiescement et désistement d'action) et 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons), l'émolument est réduit des trois quarts si la fin du procès

intervient avant l'audience et de la moitié si celle-ci intervient à l'audience. C'est donc l'art. 29 TFJC, et non pas l'art. 22 TFJC, invoqué par erreur par le recourant, qui doit s'appliquer en cas de procès prenant fin pour une des causes prévues aux art. 241 et 242 CPC avant l'audience. c) En l'espèce, l'avance de frais requise, destinée à couvrir les frais de la procédure d'exécution forcée, a été arrêtée à 250 francs. Le recourant, requérant en première instance, a retiré sa requête d'exécution forcée par lettre du 6 février 2012, soit avant la séance d'exécution forcée appointée au 8 février 2012, au motif que l'intimée avait quitté et vidé l'appartement qu'elle occupait. Il n'est donc pas contestable que l'on est bien dans la situation visée par l'art. 29 al. 1 TFJC et que l'émolument judiciaire aurait dû être réduit des trois quarts, le surplus de l'avance de frais effectuée par le requérant devant lui être restitué par le greffe du juge de paix. Le moyen est donc fondé.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé entrepris modifié en ce sens que les frais judiciaires sont fixés à 62 fr. 50. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 francs (art. 69 al. 1 TFJC), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que le recourant, avocat de profession, défend sa propre cause (art. 22 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que le montant des frais judiciaires de la partie requérante est arrêté à 62 fr. 50 (soixante-deux francs et cinquante centimes), le prononcé étant confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. K. _____, ■ Mme X. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 187 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.